N° 41

47ème ANNEE



Correspondant au 20 juillet 2008

# الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

# المركب الإلىمائية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين م ومراسيم في النين واراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### (TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	Tunisie	BINGER	SECRETARIAT GENERAL
ABONNEMENT	Maroc	(Pays autres	DU GOUVERNEMENT
ANNUEL	Libye	que le Maghreb)	WWW.JORADP.DZ
	Mauritanie		Abonnement et publicité :
			IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
			ALGER-GARE
			Tél : 021.54.35.06 à 09
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	021.65.64.63
			Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		1/	BADR: 060.300.0007 68/KG
			ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

# SOMMAIRE

# **DECRETS**

Décret présidentiel n° 08-229 du 13 Rajab 1429 correspondant au 16 juillet 2008 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des transports
Décret exécutif n° 08-227 du 12 Rajab 1429 correspondant au 15 juillet 2008 fixant le montant de la prime pouvant être versée à l'inventeur d'un bien culturel
Décret exécutif n° 08-228 du 12 Rajab 1429 correspondant au 15 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement du service d'aide mobile d'urgence sociale
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au Haut conseil islamique
Décret présidentiel du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 mettant fin à des fonctions à l'inspection générale des finances au ministère des finances
Décret présidentiel du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale du cadastre
Décret présidentiel du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 mettant fin aux fonctions du directeur du cadastre de la wilaya d'Alger
Décret présidentiel du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 mettant fin aux fonctions du directeur des études, de la prospective et de l'information économique au ministère du commerce
Décret présidentiel du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 mettant fin aux fonctions du directeur de la promotion des exportations au ministère du commerce
Décrets présidentiels du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'éducation nationale
Décrets présidentiels du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'habitat
Décret présidentiel du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 portant nomination du directeur général de l'agence nationale du cadastre
Décret présidentiel du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 portant nomination du directeur des domaines à la wilaya de Naâma
Décret présidentiel du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des ressources en eau
Décret présidentiel du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 portant nomination du directeur de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat à la wilaya d'El Bayadh
Décret présidentiel du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 portant nomination de présidents de section à la Cour des comptes

## **SOMMAIRE** (Suite)

# ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 13 Rabie Ethani 1429 correspondant au 19 avril 2008 portant nomination des membres de la commission nationale de protection des espèces animales menacées de disparition	11
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
Arrêté interministériel du 19 Safar 1429 correspondant au 26 février 2008 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 22 décembre 2004, modifié, portant création des directions des œuvres universitaires et fixation de leur siège, de la liste et de la consistance des résidences universitaires qui leur sont rattachées.	11
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE	
Arrêté du 8 Journada El Oula 1429 correspondant au 14 mai 2008 portant retrait des agréments d'agents de contrôle de la sécurité sociale	27
Arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale (Rectificatif)	27

#### DECRETS

Décret présidentiel n° 08-229 du 13 Rajab 1429 correspondant au 16 juillet 2008 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des transports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008 ;

Vu le décret présidentiel du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2008 au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 08-26 du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2008 au ministre des transports ;

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2008, un crédit de trois cent soixante-six millions de dinars (366.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2008, un crédit de trois cent soixante-six millions de dinars (366.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des transports et au chapitre n° 44-09 « Contribution à l'établissement public de transport urbain et suburbain d'Alger (ETUSA) ».
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1429 correspondant au 16 juillet 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 08-227 du 12 Rajab 1429 correspondant au 15 juillet 2008 fixant le montant de la prime pouvant être versée à l'inventeur d'un bien culturel.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale, notamment son article 57;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 77;

Vu la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Journada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-239 du 8 Journada Ethania 1427 correspondant au 4 juillet 2006 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-123 intitulé "Fonds national du patrimoine culturel":

#### Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 77 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le montant de la prime pouvant être versée à l'inventeur d'un bien culturel.

- Art. 2. Le ministre chargé de la culture ordonne aux services concernés de procéder à une expertise du bien culturel découvert. Les hommes de l'art habilités par le ministre chargé de la culture établissent un procès-verbal précisant notamment la nature et la valeur du bien culturel découvert, ainsi que les indications d'identification de l'inventeur du bien culturel qui est transmis au ministre chargé de la culture.
- Art. 3. La commission de l'acquisition des biens culturels, procède à l'évaluation du bien culturel découvert et fixe le montant de la prime qui sera octroyé à l'inventeur n'excédant pas le montant du tiers de la valeur estimée du bien découvert et détermine l'affectation du bien culturel qui est destiné à l'enrichissement des collections muséales nationales.

- Art. 4. Le ministre chargé de la culture attribue à l'inventeur du bien culturel la prime fixée par la commission de l'acquisition des biens culturels accompagnée d'un certificat de considération et de reconnaissance.
- Art. 5. La non déclaration d'une découvertte d'un bien culturel est punie selon la loi et la réglementation en vigueur.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rajab 1429 correspondant au 15 juillet 2008.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 08-228 du 12 Rajab 1429 correspondant au 15 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement du service d'aide mobile d'urgence sociale.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75-64 du 26 septembre 1975 portant création des établissements et services chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 84-11 du 9 juin 1984, modifiée et complétée, portant code de la famille ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment son titre III ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations :

Vu la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, relative aux biens wakfs ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la cour des comptes ;

Vu la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et la promotion des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 80-82 du 15 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des foyers pour personnes âgées et/ou handicapées ;

Vu le décret n° 80-83 du 15 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des foyers pour enfants assistés;

Vu le décret présidentiel n° 07-173, modifié, du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Journada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-102 du 12 avril 1993, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs de l'administration chargée des affaires sociales ;

Vu le décret exécutif n° 02-178 du 7 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 20 mai 2002 portant création des établissements Diar Errahma et fixant leur statut ;

Vu le décret exécutif n° 04-182 du 6 Journada El Oula 1425 correspondant au 24 juin 2004 portant création, organisation et fonctionnement des centres nationaux d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violences et en situation de détresse ;

#### Décrète:

#### CHAPITRE I

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la création, l'organisation et le fonctionnement du service d'aide mobile d'urgence sociale.

- Art. 2. Le service d'aide mobile d'urgence sociale est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
- Art. 3. Le service d'aide mobile d'urgence sociale est placé sous la tutelle du ministre chargé de la solidarité nationale.
- Art. 4. Le service d'aide mobile d'urgence sociale a pour missions, dans le cadre de la prise en charge des personnes en situation de grande précarité se trouvant dans la rue, notamment :
- de porter secours aux personnes vulnérables se trouvant dans la rue et de les orienter vers les centres d'hébergement et les centres de soins, en coordination avec les institutions concernées et en relation avec le mouvement associatif.

- d'œuvrer à la réinsertion familiale des personnes en difficulté sociale, en détresse ou en danger moral au sein de leur famille,
- d'évaluer la situation dans laquelle se trouvent les personnes en difficulté sociale ou en détresse et de déterminer leurs besoins immédiats.
- d'apporter une aide adaptée et pluridisciplinaire et un soutien moral aux personnes en difficulté sociale ou en détresse.
- de veiller à la mise en place des moyens humains et matériels pour une prise en charge qualitative de ces catégories de personnes.
- Art. 5. Le siège du service d'aide mobile d'urgence sociale est situé au chef-lieu de la wilaya.

Sont créés les services d'aide mobile d'urgence sociale dont la liste est jointe en annexe du présent décret.

- Art. 6. Le service d'aide mobile d'urgence sociale comprend :
- l'équipe mobile qui se rend au devant des personnes en situation de précarité sociale, pour leur apporter l'aide et l'assistance d'urgence;
- la cellule d'écoute psychologique, dotée d'un numéro d'appel d'urgence gratuit, joignable de tout téléphone, 24 heures sur 24 heures ;
- le centre d'hébergement d'urgence dont la mission consiste à mettre les personnes en danger à l'abri pour une période limitée selon leur situation ;
- le centre d'accueil de post urgence qui accueille des personnes nécessitant une période de repos ou de convalescence ;
- le centre d'accueil de jour chargé d'établir un contact avec les personnes concernées dans le but de trouver une solution à leurs problèmes ;
- les missions spécifiques qui consistent en la prise en charge de certaines catégories de personnes atteintes de maladies chroniques ou psychologiques, dues à des problèmes d'ordre social, conjointement avec les autres secteurs concernés ;
- l'observatoire qui permet d'enregistrer et de mémoriser les différents contacts établis, ainsi que les actions mises en œuvre, d'analyser ces données et de suivre l'évolution de la situation des personnes prises en charge.

L'organisation et le fonctionnement des structures citées ci-dessus, sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la solidarité nationale, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 7. — Le service d'aide mobile d'urgence sociale est composé d'une ou de plusieurs structures, citées à l'article 6 ci-dessus, en fonction des besoins de la wilaya. Il peut disposer des structures et établissements relevant du secteur de la solidarité nationale.

Art. 8. — Il est tenu un dossier pour chaque personne prise en charge comportant les renseignements relatifs à son état civil, médical, psychologique et social.

# CHAPITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 9. — Le service d'aide mobile d'urgence sociale est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur. Il est doté d'un conseil médico-psycho-social.

#### Section 1

#### Le conseil d'administration

- Art. 10. Le conseil d'administration du service d'aide mobile d'urgence sociale est composé :
  - du directeur de l'action sociale de wilaya, président,
- du représentant de la direction de la réglementation des affaires générales de wilaya,
- du représentant de la direction de la planification et de l'aménagement du territoire de wilaya,
- du représentant de la direction de la santé, de la population et de la réforme hospitalière de wilaya,
- du représentant de la direction de la jeunesse et des sports de wilaya,
- du représentant de la direction de la protection civile au niveau de la wilaya,
- du représentant de la direction générale de la sûreté nationale au niveau de la wilaya,
- du représentant de la gendarmerie nationale au niveau de la wilaya,
- du président de l'assemblée populaire communale du lieu d'implantation de l'établissement, ou son représentant,
- du président de comité du croissant rouge algérien de wilaya, ou son représentant,
- du représentant de la mouhafadha des scouts musulmans algériens, au niveau de la wilaya,
- de deux (2) représentants du mouvement associatif activant dans le domaine social et humanitaire.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans ses travaux.

Le directeur du service d'aide mobile d'urgence sociale assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Art. 11. — Les membres du conseil d'administration sont désignés, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable, par arrêté du wali, sur proposition des autorités et organisations dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat d'un membre du conseil d'administration, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

- Art. 12. Le conseil d'administration délibère, notamment sur :
- l'organisation interne et le règlement intérieur de l'établissement,
- les perspectives de développement de l'établissement,
- les programmes et bilans périodiques d'activités de l'établissement,
- les projets de budgets et les comptes de l'établissement,
  - les actions de formation en faveur des personnels,
- les projets d'extension ou d'aménagement de l'établissement ou de ses structures,
  - les marchés, contrats, conventions et accords,
  - les dons et legs,
- l'acquisition, l'aliénation ou l'échange des biens meubles ou immeubles,
  - le rapport annuel d'activité de l'établissement,
- toutes questions et mesures susceptibles d'améliorer le fonctionnement de l'établissement et favoriser la réalisation de ses objectifs.
- Art. 13. Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire soit à la demande de son président, soit à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ou à la demande de l'autorité de tutelle.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour des réunions sur proposition du directeur du service d'aide mobile d'urgence sociale.

Les convocations individuelles, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

- Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit valablement huit (8) jours après la date de la réunion reportée et délibère quel que soit le nombre des membres présents.
- Art. 14. Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial coté et paraphé par le président du conseil d'administration.

Les procès-verbaux des réunions sont adressés à l'autorité de tutelle dans les huit (8) jours qui suivent la date des réunions.

Art. 15. — Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de la date de transmission des procès-verbaux à l'autorité de tutelle, sauf opposition signifiée dans ce délai.

Les délibérations du conseil d'administration relatives au budget et à l'aliénation de biens immobiliers ne sont exécutoires qu'après approbation expresse de l'autorité de tutelle.

#### Section 2

#### Le directeur

Art. 16. — Le directeur du service d'aide mobile d'urgence sociale est nommé par arrêté du ministre de tutelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 17. — Le directeur du service d'aide mobile d'urgence sociale assure le bon fonctionnement de l'établissement.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- de représenter le service devant la justice et dans tous les actes de la vie civile,
- de préparer les réunions du conseil d'administration et d'assurer l'exécution de ses délibérations,
- d'élaborer le projet de budget et les comptes de l'établissement,
- d'élaborer les programmes d'activités de l'établissement,
- de passer tous marchés, conventions, contrats et accords dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- d'élaborer les projets d'organisation interne et du règlement intérieur de l'établissement,
- de nommer les personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu,
- d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels,
- d'établir le rapport annuel d'activités de l'établissement qu'il adresse au ministre de tutelle.

Il est l'ordonnateur du budget de l'établissement.

Art. 18. — L'organisation interne du service d'aide mobile d'urgence sociale est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la solidarité nationale, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

#### Section 3

#### Le conseil médico-psycho-social

Art. 19. — Le conseil médico-psycho-social est chargé d'étudier, d'émettre des avis et présenter des propositions et recommandations sur toutes questions intéressant les missions du service.

A cet effet, il est chargé, notamment :

- d'étudier et de coordonner les programmes d'activités médico-psycho-sociales et de suivre leur exécution,
- d'adopter et de mettre en œuvre les techniques de prise en charge appropriées,
- de suivre les actions d'observation et d'orientation des personnes accueillies,
- de formuler des propositions relatives à la prise en charge médicale, psychologique, éducative et de réinsertion des personnes accueillies,
  - d'évaluer les programmes de prise en charge.
- Art. 20. Le conseil médico-psycho-social comprend, outre le directeur de l'établissement, président :
  - un médecin.
  - un psychologue clinicien,
  - une assistante sociale,
  - un éducateur, élu par ses pairs,
  - un infirmier.

Le conseil médico-psycho-social peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans ses travaux en raison de sa compétence.

- Art. 21. Les membres du conseil médico-psycho-social sont désignés, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable, par le directeur de l'action sociale de wilaya sur proposition du directeur de l'établissement.
- Art. 22. Le conseil médico-psycho-social se réunit en session ordinaire, une fois par mois sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, chaque fois que le besoin se fait sentir.

Les avis, propositions et recommandations du conseil sont consignés dans des procès-verbaux signés par le président du conseil et transcrits sur un registre coté et paraphé par le directeur de l'établissement.

Art. 23. — Le conseil médico-psycho-social élabore un rapport annuel d'activités dans lequel il évalue ses activités et propose les mesures susceptibles d'améliorer

les prestations fournies par le service d'aide mobile d'urgence sociale. Le rapport est adressé au ministre de tutelle dans les quinze (15) jours qui suivent son adoption.

Art. 24. — Le conseil médico-psycho-social élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.

#### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS FINANCIERES

- Art. 25. Le budget du service d'aide mobile d'urgence sociale, préparé par le directeur de l'établissement, est présenté au conseil d'administration qui en délibère.
- Il est ensuite soumis à l'approbation conjointe du ministre de tutelle et du ministre des finances.
- Art. 26. Le budget du service d'aide mobile d'urgence sociale comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

#### Au titre des recettes :

- les subventions allouées par l'Etat ;
- les contributions éventuelles des collectivités locales;
- les contributions des institutions et organismes publics et privés conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- les dons et legs conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- toutes autres ressources en rapport avec les activités de l'établissement.

#### Au titre des dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement;
- les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs du service d'aide mobile d'urgence sociale.
- Art. 27. La comptabilité du service d'aide mobile d'urgence sociale est tenue selon les règles de la comptabilité publique et le maniement des fonds est confié à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances.
- Art. 28. Le contrôle financier du service d'aide mobile d'urgence sociale est assuré par un contrôleur financier désigné par le ministre chargé des finances.
- Art. 29. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 12 Rajab 1429 correspondant au 15 juillet 2008.

Ahmed OUYAHIA.

#### ANNEXE

#### LISTE DES SERVICES D'AIDE MOBILE D'URGENCE SOCIALE

SERVICES D'AIDE MOBILE D'URGENCE SOCIALE	WILAYA D'IMPLANTATION
Service d'aide mobile d'urgence sociale d'Alger	Alger
Service d'aide mobile d'urgence sociale de Constantine	Constantine
Service d'aide mobile d'urgence sociale d'Oran	Oran
Service d'aide mobile d'urgence sociale de Ouargla	Ouargla
Service d'aide mobile d'urgence sociale de Béchar	Béchar

#### **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au Haut conseil islamique.

Par décret présidentiel du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la formation et du personnel au Haut conseil islamique, exercées par M. Smail Abdelgheffar.

Décret présidentiel du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 mettant fin à des fonctions à l'inspection générale des finances au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, il est mis fin à des fonctions à l'inspection générale des finances au ministère des finances, exercées par MM. :

- Kamel Amalou, directeur des méthodes et de la synthèse,
- Abedlhamid Lazizi, sous-directeur des moyens et des affaires généraux,
- Omar Kherbi, chef d'études chargé de la documentation et des publications,

admis à la retraite.

Décret présidentiel du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale du cadastre.

Par décret présidentiel du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'agence nationale du cadastre, exercées par M. Amar Aloui, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 mettant fin aux fonctions du directeur du cadastre de la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur du cadastre de la wilaya d'Alger, exercées par M. Mustapha Salim Radi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 mettant fin aux fonctions du directeur des études, de la prospective et de l'information économique au ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur des études, de la prospective et de l'information économique au ministère du commerce, exercées par M. Mourad Asselah.

Décret présidentiel du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 mettant fin aux fonctions du directeur de la promotion des exportations au ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur de la promotion des exportations au ministère du commerce, exercées par M. Mohamed-Ati Takarli.

Décrets présidentiels du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, il est mis fin à des fonctions au titre du ministère de l'éducation nationale, exercées par Mme et MM.:

- Zineb Amimour, sous-directrice des programmes de formation,
  - Larbi Kibboua, inspecteur,
  - Hadj Chalouli, sous-directeur des statistiques,
- Bouzid Yahia, sous-directeur de la tutelle des établissements,

admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des activités culturelles et des échanges inter-établissement à l'ex-ministère de l'éducation, exercées par M. Larbi Boufeldja, admis à la retraite.



Décrets présidentiels du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'habitat.

Par décret présidentiel du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la recherche à l'ex-ministère de l'habitat, exercées par M. Boualem Dahmouche, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la formation et du perfectionnement à l'ex-ministère de l'habitat, exercées par M. Mustapha Maoudj, admis à la retraite.

---**★**----

Décret présidentiel du 27 Journada Ethania 1429

correspondant au 1er juillet 2008 portant nomination du directeur général de l'agence nationale du cadastre.

Par décret présidentiel du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, M. Mustapha Salim Radi est nommé directeur général de l'agence nationale du cadastre.

Décret présidentiel du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 portant nomination du directeur des domaines à la wilaya de Naâma.

Par décret présidentiel du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, M. Mostefa Meddah est nommé directeur des domaines à la wilaya de Naâma.



Décret présidentiel du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des ressources en eau.

Par décret présidentiel du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, M. Salah Ançar est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère des ressources en eau.



Décret présidentiel du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 portant nomination du directeur de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat à la wilaya d'El Bayadh.

Par décret présidentiel du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, M. Jamal-Eddine Timentit est nommé directeur de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat à la wilaya d'El Bayadh.



Décret présidentiel du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 portant nomination de présidents de section à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, sont nommés présidents de section à la Cour des comptes MM. :

- Hocine Boulahdid,
- Aomar Moussaoui,
- Belabbes Abdellaoui.

### ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 13 Rabie Ethani 1429 correspondant au 19 avril 2008 portant nomination des membres de la commission nationale de protection des espèces animales menacées de disparition.

Par arrêté du 13 Rabie Ethani 1429 correspondant au 19 avril 2008, sont nommés membres de la commission nationale de protection des espèces animales menacées de disparition, en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 07-317 du 4 Chaoual 1428 correspondant au 16 octobre 2007 fixant les attributions, la composition et le mode de fonctionnement de la commission nationale de protection des espèces animales menacées de disparition, mesdames et messieurs :

#### Les représentants des ministres :

- Beladem Benaouda : représentant du ministre de la défense nationale ;
- Taleb Abdennour : représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Lagoune Nacer Zouhir : représentant du ministre des finances ;
- Titah Abdelmalek : représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural ;
- Chenouf Nadia : représentante du ministre de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du tourisme ;
- Chouia Farida : représentante du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

#### Au titre d'experts :

- Zemour Amel : expert de l'autorité vétérinaire ;
- Abdelfettah Mourad : expert de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie ;
- Brague Nadia : expert de l'institut national de la recherche forestière ;
- Ghemim Taha Hocine : expert de l'institut national de la médecine vétérinaire ;
- Medjahed Taous : expert du centre national de la biodiversité et du développement des ressources biologiques ;
- Semraoui Boudjemaa : chercheur à l'université 8 mai 45, Guelma ;
- Si Bachir Abdelkader : chercheur à l'université Hadj
   Lakhdar Batna ;
- Belhamra Mohamed : chercheur à l'université
   Mohamed Khider Biskra ;
- Mostefai Noureddine : chercheur à l'université Aboubakr Belkaid Tlemcen ;
- Idder Mohamed Azzedine : chercheur à l'université Kasdi Merbah - Ouargla ;

- Moali Aissa : chercheur à l'université Abderrahmane Mira - Bejaïa ;
  - Rouague Rachid : chercheur à l'université d'El Tarf ;
- Ladjali Mohamed Kafia : chercheur à l'université des sciences et de technologies Houari Boumediène - Alger.

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 19 Safar 1429 correspondant au 26 février 2008 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 22 décembre 2004, modifié, portant création des directions des œuvres universitaires et fixation de leur siège, de la liste et de la consistance des résidences universitaires qui leur sont rattachées.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'office national des œuvres universitaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 22 décembre 2004, modifié, portant création des directions des œuvres universitaires et fixation de leur siège, de la liste et la consistance des résidences universitaires qui leur sont rattachées ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et compléter le tableau annexé à l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 22 décembre 2004, modifié, susvisé.

- Art. 2. Le tableau annexé à l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 22 décembre 2004, modifié, susvisé, est modifié et complété, conformément au tableau annexé.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Safar 1429 correspondant au 26 février 2008.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Rachid HARAOUBIA

12	2			JO	URN	AL OI	FFIC	IEL I	DE L	A R	EPU	BLIG	QUE	ALGE	RIENN	NE N° 41		17 20	Raja juille	b 1429 et 2008
						2										1		DOU	10	
						Dou Alger-Est										Dou Alger-Ouest		DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	DESIGNATION	
						Alger										Alger		SIEGE		
	6	5	4	3	2	1	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1		N°		
	Abdelkader Belarbi Bab Ezzouar - Alger	Bouraoui Amar El-Harrach - Alger	Cité diplomatique Dergana - Alger	Bab Ezzouar 4 (Baya Hocine) Alger	Bab Ezzouar 3 Garçons - Alger	El Alia Bab Ezzouar - Alger	Ouled Fayet 2 - Alger	Sidi Abdallah - Alger	Ouled Fayet - Alger	Dely-Brahim 2 - Alger	Béni Messous - Alger	Jeunes filles Dely-Brahim 1 - Alger	Hydra centre - Alger	Hydra 3 - Alger	Djilali Lyabès (ex - Hydra 2) Alger	Bouzaréah - Alger	REGION	(Dénomination et localisation)	RESIDENCES	TABL
-	1	ш	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	ON CENTRE	Nombre unités hébergement		TABLEAU ANNEXE
	même site	même site	même site	même site	même site	même site	même site	même site	même site	même site	même site	même site	même site	même site	même site	même site		Localisation	CC	
	1	1	_	2	п	2	1	1	1	1	1	1	1	2	1	3		Nombre unités restauration	CONSISTANCE	
	même site	même site	même site	1 - même site 2 - Village universitaire	même site	1 - même site 2 - unité Oued Smar	même site	même site	même site	même site	même site	même site	même site	1 - même site 2 - unité MESRS	même site	1 - même site 2 - Restaurant central I Bouzaréah 3 - Restaurant central II Bouzaréah		Localisation		

Rajab 1429 juillet 2008	3		J	OUI	RNA	L OF	FICIEL	DE LA	RI	EPUI	BLIQU	E AL(	SERIE	NNE N	41		1
						4								သ	DOU	010	
						Dou Boumerdès								Dou Alger-Centre	DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	DESIGNATION	
						Boumerdès								Alger	SIEGE		
7	6	5	4	3	2	1	8	7	6	5	4	3	2	1	z		
2000 lits Zemouri - Boumerdès	2000 lits- Boudouaou Boumerdès	Mixte (INH) - Boumerdès	Ziani Lounès - Boumerdès	Corso - Boumerdès	Bayou Halima - Boumerdès	Boudouaou - Boumerdès	Amirouche - Alger	Revoil - Alger	Garidi - Alger	Jeunes filles Ben-Aknoun - Alger	Taleb Abderrahmane 3 Ben-Aknoun - Alger	Taleb Abderrahmane 2 Ben-Aknoun - Alger	Taleb Abderrahmane 1 Ben-Aknoun - Alger	Vieux Kouba - Alger	(Dénomination et localisation)	RESIDENCES	TABLE
2	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1	Nombre unités hébergement		TABLEAU ANNEXE (suite)
1 - même site 2 - unité Zemouri	même site	même site	même site	même site	même site	même site	1 - Trollard 2 - Daguerre	même site	même site	même site	même site	même site	même site	même site	Localisation	C	ite)
ю	1	2	1	1	1	1	2	2	1	1	1	1	2	2	Nombre unités restauration	CONSISTANCE	
1 - même site 2 - unité Zemouri	même site	1 - même site 2 - Restaurant central	même site	même site	même site	même site	1 - même site 2- Unité Lapérine	1 - même site 2 - Unité El Kharouba	même site	même site	même site	même site	1 - même site 2 - Restaurant préfabriqué	1 - même site 2 - unité ENS	Localisation		

1	4					JOU	JRNAI	L O	FFIC	CIE	L DI	E LA RI	EPU	BLIQ	UE A	LGER	IEN	INE N	° 41		17 20	Rajal juille	1429 t 2008
								7					6							5	DOU	<b>&gt;</b> 10	
							Bilda	Dou				11ZI Ouzou Hashaoua	Dou Tizi Ouzou Hamasua							Dou Tizi Ouzou centre	DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	DESIGNATION DE LA	
								Blida					Tizi Ouzou							Tizi Ouzou	SIEGE		
	8	7	9	5	4	3	2	1	5	4	3	2	1	7	6	5	4	3	2	1	N°		
	Soumaâ 7 - Blida	Soumaâ 6 - Blida	Soumaâ 5 - Blida	Soumaâ 4 - Blida	Soumaâ 3 - Blida	Ben Boulaïd - Blida	Soumaâ 2 - Blida	Soumaâ 1 - Blida	Hasnaoua 4 - Tizi Ouzou	Hasnaoua 3 - Tizi Ouzou	Hasnaoua 2 - Tizi Ouzou	Hasnaoua 1 - Tizi Ouzou	Ex Habitat - Tizi Ouzou	Didouche Mourad - Tizi Ouzou	Boukhalfa 2 garçons Tizi Ouzou	Boukhalfa 1 jeunes filles Tizi Ouzou	M'douha - Tizi Ouzou	Oued Aïssi - Tizi Ouzou	Rehahlia - Tizi Ouzou	Drâa Ben Khedda - Tizi Ouzou	(Dénomination et localisation)	RESIDENCES UNIVERSITAIRES	TABLEA
		1	1	1	1	3	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	Nombre unités hébergement		TABLEAU ANNEXE (suite)
	même site	1 - même site 2 - ex-ITE 3 - CRIAA	même site	même site	même site	même site	même site	même site	même site	même site	même site	même site	même site	même site	même site	1 - même site 2 - Technicum	Localisation	С	te)				
		1	1	1	1	3	2	1	1	1	1	3	1	2	1	1	1	2	1	2	Nombre unités restauration	CONSISTANCE	
	même site	1 - même site 2 - ex-ITE 3 - CRIAA	1 - même site 2 - Campus	même site	même site	Pôle technologique	même site	1 - même site 2 - Campus 3 - Campus	même site	1 - même site 2 - Lycée Hamlat	même site	même site	même site	1 - même site 2 - Campus Oued Aïssi	même site	1 - même site 2 - Technicum	Localisation						

17 20	Raj juil	jab 1 let 2	1429 2008			JOUR	NAI	L OFF	ICII	EL DE L	A R	REPU	J <b>BLI</b> (	QUE	ALGER	RIENNE	N° 41			15
			12			11						10			9		8	DOU	10	
			Dou Laghouat			Dou Djelfa					CILICI	Dou Chlef			Dou Aïn Defla		Dou Médéa	DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	DESIGNATION DE LA	
			Laghouat			Djelfa						Chlef			Aïn Defla		Médéa	SIEGE		
	3	2	1	3	2	1	6	5	4	3	2	1	3	2	1	2	1	Z°		
	1500 lits - Laghouat	Sœurs Bedj - Laghouat	Lechkhem Boucherit - Laghouat	1000 lits - Djelfa	Salah Benchegra - Djelfa	El Amel - Djelfa	Ouled Farès 3 (Chlef)	Ouled Farès 2 (Chlef)	Ouled Farès 1 (Chlef)	Ex-ITE - Chlef	19 mai 1956 - Chlef	1er novembre 54 garçons - Chlef	500 lits cité Boutane, Khemis Miliana - Aïn Defla	Ex-ITE. Khemis Miliana, Aïn Defla	Khemis Miliana - Aïn Defla	M'Sala - Médéa	Kouala - Médéa	(Dénomination et localisation)	RESIDENCES	TAB
	1	1	1	1	2	1	1	1	1	2	1	1	1	1	3	2	1	Nombre unités hébergement		TABLEAU ANNEXE
	même site	même site	même site	même site	1 - même site 2. unité Berrebih	même site	même site	même site	même site	1 - même site 2 - annexe logts OPGI	même site	même site	même site	même site	1 - même site 2 - annexe Logts OPGI 3 - Hôtel Carrefour	1 - même site 2. Lycée Zerouak	même site	Localisation	CON	(suite)
	1	1	2	2	3	2	1	2	1	3	1	1	1	1	2	3	2	Nombre unités restauration	CONSISTANCE	
	même site	même site	1 - même site 2 - Unité ex-ITE	1 - même site 2 - Restaurant central	1 - même site 2. Institut de droit 3. unité Berrebih	1 - même site 2 - Restaurant central	même site	1 - même site 2 - Restaurant central	même site	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI 3 - ex-Galeries algériennes	même site	Campus universitaire	même site	même site	1 - même site 2 - Annexe Logts OPGI	1 - même site 2. Lycée Zerouak 3 - Restaurant central	1 - même site 2 - Campus	Localisation		

16				JO	URNAL (	)FFI	CIE	L DE L	A I	REP	UBLIC	QUE	ALG	ERII	ENNE N	V° 41		17 l 20 j	Rajab uillet	1429
				17									16		15	14	13	DOU	<b>&gt;</b> 10	ı
				Dou Jijel									Dou Béjaïa		Dou Bouira	Dou Tamenghasset	Dou Ghardaïa	DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	DESIGNATION DE LA	
				Jijel									Béjaïa		Bouira	Tamenghasset	Ghardaïa	SIEGE		
	4	3	2	1		8	7	6	5	4	3	2	1	2	1	1	1	N°		
	Tassoust 2 - Jijel	Tassoust 1 - Jijel	Garçons - Jijel	Jeunes fille - Jijel		Berchiche - El Kseur - Béjaïa	Pépinière - Béjaïa	Iryahen - Béjaïa	17 octobre 1961 - Béjaïa	1000 lits - Béjaïa	Ihaddaden - Béjaïa	Amriw - Béjaïa	Targa-Ouzamour - Béjaïa	2000 lits - Bouira	Garçons - Bouira	1000 lits - Tamenghasset	1000 lits - Ghardaïa	(Dénomination et localisation)	RESIDENCES	TAF
-	1	1	1	-	REGION EST	1	1	1	1	1	2	1	1	1	2	1	1	Nombre unités hébergement		TABLEAU ANNEXE
	même site	même site	même site	même site	ST	même site	même site	même site	même site	même site	1 - même site 2 - Annexe Soumari	même site	même site	même site	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI	même site	même site	Localisation	CON	(suite)
-	1	2	1	1		1	1	2	1	1	2	1	1	1	2	1	1	Nombre unités restauration	CONSISTANCE	
	même site	1 - même site 2 - Restaurant central	même site	Restaurant central		même site	même site	1 - même site 2 - Restaurant central Aboudaou	même site	même site	1 - même site 2 - Annexe Soumari	même site	même site	même site	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI	même site	même site	Localisation		

17				ļ	ТАВ	TABLEAU ANNEXE (suite)	E (suite)		
		DESIGNATION			RESIDENCES		CON	CONSISTANCE	
1	DOU	DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	$\mathring{\mathbf{Z}}$	(Dénomination et localisation)	Nombre unités hébergement	Localisation	Nombre unités restauration	Localisation
N° 41	18	Dou Batna centre	Batna	-	Mahdaoui Khedidja - Batna	1	même site	1	même site
NE I				2	Ben Boulaid - Batna	1	même site	1	même site
ERIEN				ω	Achouri Amar - Batna	2	1 - même site 2 - Bouradi 70 logts	1	même site
LGF				4	Douadi Salah - Batna	1	même site	1	même site
IQUE A				5	19 mai 1956 - Batna	2	1 - même site 2 - Larbi Tebessi	3	1 - même site 2 - Larbi Tebessi 3 - Restaurant central
PUBL				6	Khadidja Oum El Mouminine - Batna	1	même site	1	même site
RE				7	Erriadh-Batna	1	même site	1	même site
E LA				∞	2000 lits - Route Hamla - Batna	1	même site	1	même site
EL D	19	Dou Batna Bouakal	Batna	1	Frères Aoudjra (Filles) - Batna	1	même site	1	même site
FFICI				2	1er Novembre 1954 - Batna	2	1 - même site 2 - 100 Logts Kchida	2	1 - même site 2 - 100 Logts Kchida
(AL O				3	Amar Benflis - Batna	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
URN				4	1500 lits - Batna	1	même site	1	même site
JOI				5	1000 lits - Batna	1	même site	1	même site
				6	2000 lits Hamla - Batna	1	même site	1	même site
	20	Dou Biskra	Biskra	1	Biskra centre	2	1 - même site 2 - Lycée El Alia	2	1 - même site 2 - Lycée El Alia
				2	Jeunes filles - Biskra	1	même site	1	même site
429 008				3	1000 lits - Biskra	1	même site	1	même site
ab 1 let 20				4	1000 lits nouvelle - Biskra	1	même site	1	même site
Raj juill				5	500 lits ex-Habitat - Biskra	ш	même site	1	même site
17 20									

18				JOU	U <b>RNA</b> l	L OFFICIE	L D	E LA	RE	PUBL	IQU	E ALG	ERIE	NNE	, N°	41		17 ] 20 j	Rajab juillet	1429 2008
									22			21					20	DOU	<b>1</b> 10	
									Dou Annaba-Centre			Dou El Oued				,	Dou Biskra (suite)	DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	DESIGNATION DE LA	
									Annaba			El Oued				,	Biskra (suite)	SIEGE		
	6	8	7	6	5	4	3	2	1	3	2	1	10	9	8	7	6	N°		
	Saf Saf - Annaba	3000 lits - Annaba	Les crêtes - Annaba	Sidi - Achour 2 - Annaba	Sidi - Achour 1 - Annaba	Annaba centre	Bouhdid - Annaba	Plaine Ouest - Annaba	Pont Blanc - Annaba	500 Lits - El Oued	1000 lits - El Oued	Mixte-El Oued	Shatma 4 - Biskra	Shatma 3 - Biskra	Shatma 2 - Biskra	Shatma 1 - Biskra	El Hadjeb - Biskra	(Dénomination et localisation)	RESIDENCES	TAI
	1	1	1	1	1	ω	1	-	1	1	_	2	1	1	1	1	n	Nombre unités hébergement		TABLEAU ANNEXE
	même site	même site	même site	même site	même site	1 - même site 2 - Kouba 3 - Amirouche	même site	même site	même site	même site	même site	1 - même site 2 - 70 logts	même site	Localisation	CON	(suite)				
	1	1	1	1	2	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Nombre unités restauration	CONSISTANCE	
	même site	même site	même site	même site	1 - même site 2 - Restaurant central	1 - même site 2 - Tabacop 3 - Kouba 4 - Amirouche	même site	même site	même site	même site	même site	même site	même site	même site	même site	même site	même site	Localisation		

7 Rajab 142 0 juillet 200	8 8		JO	URN	AL O	FFICIE	L DE	E LA REI	PUBL	IQU	E AL	GERII	ENNE	N° 4	1		19
		26				25		24						23	DOU	010	
	Control	Dou Oum El Rougohi				Dou Tébessa		Dou El Tarf					Cross a marine	Dou Annaba Sidi Amar	DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	DESIGNATION DE LA	
	t, board	Oum El Ronachi				Tébessa		El Tarf						Annaba	SIEGE		
3	2	1	4	3	2	1	2	1	6	5	4	3	2	1	z		
Aïn Beida - Oum El Bouaghi	Guediri Abderrahmane El Ghazali - Oum El Bouaghi	Mixte - Oum El Bouaghi	1500 lits - Tébessa	500 lits - Tébessa	Mixte - Tébessa	Concorde - Tébessa	1000 lits - El Tarf	Mixte - El Tarf	Ex- CEFOS - Annaba	Sidi Amar - Annaba	Celibatorium Sidi Amar - Annaba	600 lits Chlef Sidi Amar - Annaba	Chaiba 2000 lits El Hadjar Annaba	19 mai 56 El Hadjar - Annaba	(Dénomination et localisation)	RESIDENCES	TAI
<u> </u>	3	1	1	1	2	2	1	3	1	1	1	1	1	1	Nombre unités hébergement		TABLEAU ANNEXE
même site	1 - même site 2 - Habitat 3 - 110 Logts	même site	même site	même site	1 - même site 2 - Annabib	1 - même site 2 - Annexe Djadel Mekki	même site	1 - même site 2 - Internat lycée Merzouk 3 - 25 logts OPGI	même site	même site	même site	même site	même site	même site	Localisation	CON	E (suite)
-	ω	1	2	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Nombre unités restauration	CONSISTANCE	
même site	1 - même site 2 - Habitat 3 - 110 Logts	même site	1 - même site 2 - Restaurant central	même site	1 - même site 2 - Annabib	même site	même site	même site	même site	même site	même site	même site	même site	même site	Localisation		

17 D-:-1 1420

20					JOU	RNAI	C OFF	TICIEL	DE I	LA REI	PUBLI	(QUI	E AL	GERIF	ENNE	N° 41		17 l 20 j	Rajab juillet	1429 2008
						30				29					28		27	DOU	<b>&gt;</b> 10	
						Dou Skikda				Dou Souk Ahras					Dou Guelma		Dou Khenchela	DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	DESIGNATION	
						Skikda				Souk Ahras					Guelma		Khenchela	SIEGE		
	6	5	4	3	2	1	4	3	2	1	5	4	3	2	1	2	1	Š		
_	Azzaba 2 - Skikda	El Hadaik 3 - Skikda	El Hadaik 2 - Skikda	Bouhadja Salah - Skikda	Azzaba 1 - Skikda	El Hadaik 1 - Skikda	1000 lits - Souk Ahras	1000 lits - Filles - Souk Ahras	1000 lits - Garçons - Souk Ahras	Mixte - Souk Ahras	1000 lits - Héliopolis - Guelma	1000 lits - Guelma	Ex. ITE - Guelma	Habbache Ahmed Cherif Guelma	Mixte - Guelma	Hamma Khenchela	Mixte Khenchela	(Dénomination et localisation)	RESIDENCES	TAB
	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	<u></u>	1	1	12	Nombre unités hébergement		TABLEAU ANNEXE
	même site	même site	même site	même site	même site	même site	même site	même site	même site	1 - même site 2 - Annexe 70 Logts OPGI	même site	même site	même site	même site	même site	même site	1 - même site 2 - Annexe Logts OPGI	Localisation	CON	E (suite)
_	1	1	1	1	1	1	1	2	1	2	1	1	1	2	1	1	-	Nombre unités restauration	CONSISTANCE	
	même site	même site	même site	même site	même site	même site	même site	1 - même site 2 - Restaurant central	même site	1 - même site 2 - Annexe 70 Logts OPGI	même site	même site	même site	1 - même site 2 - Restaurant central	même site	même site	même site	Localisation		

Rajab 1 juillet 2	1429 2008			JOUR	RNAL (	OFFIC	IEL DE 1	LA RE	PUBLI	QUE ALGE	RIENNE	N° 4	1		2
							32					31	DOU	10	
							Dou Constantine El-Khroub					Dou Constantine	DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	DESIGNATION DE LA	
							Constantine					Constantine	SIEGE		
8	7	6	5	4	3	2	1	5	4	ω	2	1	z		
Ali Mendjeli 3 - Constantine	Ali Mendjeli 2 - Constantine	Ali Mendjeli 1 - Constantine	Lala Fatma N'Soumer - Constantine	Zouaghi Slimane 2 - Constantine	Zouaghi Slimane 1 - Constantine	Ain Smara - Constantine	Sedik Benyahia (El Khroub) Constantine	Aicha Oum El Moumenine Constantine	Mahmoud Mentouri Constantine	Ibn Badis - Constantine	8 Novembre 1971 - Constantine	Nahas Nabil - Constantine	(Dénomination et localisation)	RESIDENCES	IAI
1	1	1	2	1	1	2	2	1	1	-	1	1	Nombre unités hébergement		IABLEAU ANNEX
même site	même site	même site	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI	même site	même site	1 - même site 2 - Unité Regam Zouaoui	1 - même site 2 - 110 logts OPGI	même site	même site	Ecole des cadres	même site	même site	Localisation	CON	KE (SUITE)
2	1	1	2	1	1	2	2	1	2	4	3	1	Nombre unités restauration	CONSISTANCE	
1 - même site 2- Restaurant central	même site	même site	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI	même site	même site	1 - même site 2 - Unités Regam Zouaoui	1 - même site 2 - 110 logts OPGI	même site	1 - même site 2 - Campus Zarzara	1 - Ecole des cadres 2 - Institut de médecine 3 - Institut de pharmacie/dentiste 4 - Institut de psychologie	1 - même site 2 - Campus Frères Mentouri 3 - Unité ENS	même site	Localisation		

22			J	OURN	IAL O	FFICI	EL DE	E LA	RE	CPUBI	IQUE	ALG]	ERII	ENN	E N° 4	1		17 l 20 j	Rajab juillet	1429 2008
						34											33	DOU	<b>7</b> 10	
						Dou M'Sila											Dou Sétif	DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	DESIGNATION DE LA	
						M'Sila											Sétif	SIEGE		
	6	5	4	3	2	1	11	10	9	∞	7	6	5	4	3	2	1	Z°		
	1000 lits nouvelle - M'Sila	Hassouni Ramdane 3 - M'Sila	Hassouni Ramdane 2 - M'Sila	1000 lits - M'Sila	1er Novembre 54 - M'Sila	Hassouni Ramdane 1 - M'Sila	El Baz 3 - Sétif	El Baz 2 - Sétif	El Baz 1 - Sétif	Rouabeh Ahmed - Sétif	Lamine Debaghine - Sétif	Maâbouda - Sétif	1000 lits - Sétif	Boukhrissa Saïd - Sétif	19 Mai 1956 - Sétif	Hachemi Hocine - Sétif	24 Avril - Sétif	(Dénomination et localisation)	RESIDENCES	TAI
_	-	1	2	2	2	1	1	1	1	1	-	2	1	1	1	1	1	Nombre unités hébergement		TABLEAU ANNEXE
	Pole universitaire	même site	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI	1 - même site 2 - Unité CFA	1 - même site 2 - ex-ITE	même site	même site	même site	même site	même site	même site	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI	même site	même site	même site	même site	même site	Localisation	CON	(suite)
-       	-	_	2	2	2	1	1	1	1	2	2	2	1	1	2	1	1	Nombre unités restauration	CONSISTANCE	
	Pole universitaire	même site	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI	1 - même site 2 - Unité CFA	1 - même site 2 - ex-ITE	même site	même site	même site	même site	1 - même site 2 - Restaurant central	1 - même site 2 - Campus universitaire	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI	même site	même site	1 - même site 2 - Campus	même site	même site	Localisation		

17 20	' Raja   juille	b 1429 et 2008	9			JOU	IRNA	L OFF	ICIEL	. DE	LA RI	EPUB	L <b>IQ</b>	UE A	ALGE	RIEN	NE	N° 4	1		23
						37									36			35	DOU	10	
						Dou Mostaganem									Dou Ouargla		pord pod minut	Dou Bordi Bon Arréridi	DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	DESIGNATION DE LA	
						Mostaganem									Ouargla		, strottej	Bordj Bou Arméridi	SIEGE		
	6	5	4	3	2	1		8	7	6	5	4	3	2	1	3	2	1	Z°		
	1500 lits Kharouba - Mostaganem	Mixte - Relizane	Kharouba - Mostaganem	Ex. ITA - Mostaganem	Benyahia Belkacem - Mostaganem	Bouaissi Mohamed - Mostaganem		1000 lits nouvelles (Filles) Ouargla	1000 lits (Garçons) Cité An-Nasr - Ouargla	1000 lits - Ouargla	Béni Thour - Ouargla	Bab Mendil - Ouargla	Ex. INFSAS - Ouargla	2000 lits (Garçons) - Ouargla	Jeunes filles - Ouargla	1500 lits Garçons - Bordj Bou Arréridj	El Annassers Bordj Bou Arréridj	Filles - Bordj Bou Arréridj	(Dénomination et localisation)	RESIDENCES	ТАВ
	1	2	1	1	2	1	REGION OUEST	1	1	1	3	2	1	1	1	1	1	1	Nombre unités hébergement		TABLEAU ANNEXE (suite)
	même site	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI	même site	même site	1 - même site 2 - Unité ITP	même site	EST	même site	même site	même site	1 - même site 2 - Unité Aïn El Beida 3 - Unité ex ITE	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI	même site	même site	même site	même site	même site	même site	Localisation	CON	(suite)
	1	2	2	1	2	1		1	1	1	3	2	1	1	2	1	1	1	Nombre unités restauration	CONSISTANCE	
	même site	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI	1 - même site 2 - Restaurant central	Centre universitaire	1 - même site 2 - Unité ITP	même site		même site	même site	même site	1 - même site 2 - Unité Aïn Beida 3 - Unité ex-ITE	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI	même site	même site	1 - même site 2 - Unité restaurant préfabriqué	même site	même site	même site	Localisation		

24					JO	URN	NAL O	FFI	CIF	EL D	E L	A R	REPUI	BLIC	QUE	ALG	ERI	ENNI	E N°	41		17 l 20 j	Rajat juillet	1429 2008
							41		ō	40			Ş	30							38	DOU	<b>1</b> 0	
							Dou Oran Bir El Djir		Dog Vivila	Don Adrar			Don Deena	Don Ráchar							Dou Tiaret	DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	DESIGNATION DE LA	
							Oran		y	Adrar			Decital	Ráchar							Tiaret	SIEGE		
	7	6	5	4	3	2	1	3	2	1	4	3	2	1	7	6	5	4	3	2	-	Z,		
	Zeddour Ibrahim 2 - Bir-El-Djir - Oran	Bir El-Djir - Oran	1500 lits - Oran	19 mai 1956 - Bir-El-Djir - Oran	Emir Abdelkader - Bir-El-Djir - Oran	Zeddour Ibrahim 1 - Bir-El-Djir - Oran	Hai El Badr - Oran	1000 lits - Route Tililane - Adrar	1000 lits - Adrar	Mixte - Adrar	1000 lits - Béchar	500 lits - Béchar	Jeunes filles-Béchar	Garçons - Béchar	2000 lits - Kerman - Tiaret	Mixte - Tissemsilt	Ksar Chelala - Tiaret	Aïn Bouchekif - Tiaret	2000 lits (Garçons) - Tiaret	ex-ITE - Tiaret	Assia Kebir - Tiaret	(Dénomination et localisation)	RESIDENCES	TABLE
	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	1	1	2	1	1	1	1	2	Nombre unités hébergement		TABLEAU ANNEXE (9
	même site	même site	même site	même site	même site	même site	même site	Route Tililane	même site	même site	même site	même site	1 - même site 2 - Annexe logt OPGI	même site	même site	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI	même site	même site	même site	même site	1 - même site 2 - Lycée Ben Abd El Karim	Localisation	CONS	(suite)
	ш	1	₽	2	1	Ь	2	1	1	1	1	Ь	2	1	1	2	1	2	1	Ь	2	Nombre unités restauration	CONSISTANCE	
	même site	même site	même site	1 - même site 2 - Restaurant autonome	même site	même site	1 - même site 2 - Unité URSI	Route Tililane	même site	même site	même site	même site	1 - même site 2 - Annexe logt OPGI	même site	même site	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI	même site	1 - même site 2 - Campus universitaire	même site	même site	1 - même site 2 - Lycée Ben Abd El Karim	Localisation		

17 20	Raja juille	b 142 et 200	29 )8			Jo	OURN	AL (	FFICI	EL DI	E LA	RE	PUB	LIQU	E AI	GERI	ENNE	N° 4	1		25
											43							42	DOU	010	
_											Dou Tlemcen							Dou Oran Es Senia	DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	DESIGNATION DE LA	
											Tlemcen							Oran	SIEGE		
	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	7	6	5	4	3	2	1	Z°		
	700 lits ex-Foresterie - Tlemcen	2000 lits Mansourah 2 - Tlemcen	2000 lits Mansourah 1 - Tlemcen	Maghnia - Tlemcen	1000 lits Hassiba Ben Bouali Tlemcen	Tidjani Heddam - Tlemcen	Mohamed Belmimoun Imama-Tlemcen	Soufi Menouer Chetouane Tlemcen	Bekhti Abdelmadjid - Tlemcen	Bachir Ibrahimi - Tlemcen	19 Mai 1956 El-Kifan - Tlemcen	1000 lits Es-Senia (IGCMO) Oran	2000 lits Maraval - Oran	Belbouri Saïd - Oran	E.T.O. Es-Senia - Oran	17 Juin Es Senia - Oran	30ème anniversaire - Oran	Le volontaire - Oran	(Dénomination et localisation)	RESIDENCES	TABLE
-	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	Nombre unités hébergement		TABLEAU ANNEXE (s
	même site	Nouveau pôle	Nouveau pôle	même site	même site	même site	même site	même site	même site	1 - même site 2 - Annexe 39 logts CNEP	même site	même site	même site	même site	même site	même site	même site	même site	Localisation	CONS	(suite)
-	1	1	2	1	1	1	2	1	2	2	1	1	1	2	1	2	2	1	Nombre unités restauration	CONSISTANCE	
	même site	même site	1 - même site 2 - Restaurant central	même site	même site	même site	1 - même site 2 - Restaurant central	même site	1 - même site 2 - Restaurant central	1 - même site 2 - Restaurant central Imama	même site	même site	même site	1 - même site 2 - Restaurant central IGMO	même site	1 - même site 2 - Campus Es Senia	1 - même site 2 - Restaurant central	même site	Localisation		

26				JO	URNA	L O	FFIC]	IEL DI	E LA	RE	<b>PUB</b>	LIQ	UE AL	GERIF	ENNE N° 41		17 I 20 j	Rajab uillet	1429 2008
				46			45									44	DOU	10	
				Dou Saïda			Dou Mascara									Dou Sidi Bel Abbès	DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	DESIGNATION DELA	
				Saïda			Mascara									Sidi Bel Abbès	SIEGE		
	4	3	2	1	3	2	1	9	8	7	6	5	4	3	2	1	z		
	Soummam Saïda	Riad - Saïda	Aïn Lahdjar - Saïda	Ahmed Medeghri - Saïda	1000 lits - Mascara	Filles - Mascara	Garçons - Mascara	1000 lits - Garçons	2000 lits - Filles	500 lits - Sidi Bel Abbès	1500 lits - Sidi Bel Abbès	2000 lits - Sidi Bel Abbès	Attar Bel Abbes - Sidi Bel Abbès	Ahmed Beddad - Sidi Bel Abbès	El-Khaouarizmi - Sidi Bel Abbès	Ibn Rochd- Sidi Bel Abbès	(Dénomination et localisation)	RESIDENCES	TABLE/
	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	3	2	Nombre unités hébergement		TABLEAU ANNEXE (
-	même site	1 - même site 2 - 104 logts F1 (Zitoune)	même site	même site	même site	même site	même site	Cité médecine	Campus universitaire	même site	même site	même site	1 - même site 2 - Lycée Inal	1 - même site 2 - ex-ITE	1 - même site 2 - ex-CFTE ENIE 3 - internat Malek Hadad	1 - même site 2 - Lycée Dar Abid	Localisation	CONS	(suite)
_	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	3	2	Nombre unités restauration	CONSISTANCE	
	même site	1 - même site 2 - 104 logts F1 (Zitoune)	même site	même site	même site	même site	même site	même site	même site	même site	même site	même site	1 - même site 2 - Lycée Inal	1 - même site 2 - Lycée Boudiaf	1 - même site 2 - ex-CFTE ENIE 3 - Annexe Internat Malek Hadad	1 - même site 2 - Lycée Dar Abid	Localisation		

#### MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 8 Journada El Oula 1429 correspondant au 14 mai 2008 portant retrait des agréments d'agents de contrôle de la sécurité sociale.

\_\_\_\_

Par arrêté du 8 Journada El Oula 1429 correspondant au 14 mai 2008 est retiré l'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale à la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés, dont la liste est annexée au présent arrêté.

\_\_\_\_\_

#### **ANNEXE**

NOM ET PRENOMS	ORGANISME EMPLOYEUR	WILAYA
Bensaïd Ahmed	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	Tiaret
Laiche Mohamed	"	Tizi Ouzou
Djabelkhir Nabil	"	Alger
Guermache Imen	"	
Amraoui Saïd	"	Djelfa
Benmoussa Ali	"	Médéa
Douifi Mohamed	"	٠٠
Dria Hadjira	"	Boumerdès
Benmerzouk Abderrahmane	"	Aïn Defla

Arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale (Rectificatif).

\_\_\_\_

#### JO n° 28 du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008.

$D_{\alpha\alpha\alpha} = 50$	5ème colonne	"conditions	particulières d	le remboursement	tu 1ème 5	àma 6àn	ne et 7ème cacec
rage 50 -	Jenie colonne	«conditions	particulicies	ic remoduracinem	., - <del>T</del> CIIIC, 3	cinc, ocn	ic ct /cilic cases

- **Au lieu de :** .... « douze (12) semaines » .......
- **Lire:** ..... « quatre (4) semaines » ......

(Le reste sans changement).